



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des Personnels de l'Administration et d'Encadrement

Service : DPAE

Bureau :

Bureau de gestion des personnels
de direction, d'inspection et psychologues
Référence DPAE/MAD

Affaire suivie par :

Marie-Alexandra DOIZON

Tél : 05 55 11 42 08

Mél : marie-alexandra.doizon@ac-limoges.fr

13 rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges cedex 1

Limoges, le 25 septembre 2023

La Rectrice de l'Académie de Limoges

à

- Madame et messieurs les directeurs académiques
des services de l'éducation nationale de la
Haute-Vienne – Corrèze – Creuse

- Mesdames et messieurs les personnels de direction

Pour information

Objet : Accès au tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de personnel de direction hors classe et à la hors classe du corps des personnels de direction au titre de l'année 2024.

Référence : - Décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale

- Lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports publiées au BOEN spécial n°9 du 5 novembre 2020

La présente note a pour objet de compléter les lignes directrices de gestion ministérielles citées en référence et de préciser le calendrier et les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement pour l'accès à la hors classe et à l'échelon spécial de la hors classe du corps des personnels de direction, au titre de l'année 2024.

Les lignes directrices de gestion référencées supra (cf. extrait annexe 1) viennent préciser les conditions statutaires exigées et les critères de promotions.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les modalités d'organisation des opérations d'avancement aux tableaux d'avancement cités en objet au titre de l'année 2024.

I – CONDITIONS REQUISES :

1) – Echelon spécial – article 17 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001

Peuvent accéder à l'échelon spécial les personnels de direction hors classe ayant atteint le cinquième échelon de leur grade **et** qui justifient d'au moins une condition suivante :

1° Avoir occupé pendant au moins huit ans au moins deux postes de chef d'établissement dont un obligatoirement au sein d'un établissement mentionné à l'article L. 421-1 du code de l'éducation. Sont pris en compte les services accomplis dans un établissement scolaire français à l'étranger figurant sur la liste établie dans

les conditions prévues par l'article L. 452-3 du même code, au lycée Comte de Foix en Principauté d'Andorre, dans un établissement relevant du ministère de l'agriculture, ou au sein d'une maison d'éducation de la grande chancellerie de la Légion d'Honneur ;

2° Avoir occupé pendant au moins six ans un ou plusieurs postes de chef d'établissement ou de chef d'établissement adjoint dans des conditions d'exercice difficiles définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique;

3° Avoir occupé pendant au moins cinq ans un ou plusieurs postes de chef d'établissement dans des conditions d'exercice difficiles définies par arrêté conjoint des mêmes ministres;

4° Avoir occupé pendant au moins quatre ans un ou plusieurs postes de chef d'établissement et avoir été détaché pendant au moins deux ans dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle B ou avoir occupé des fonctions équivalentes pendant la même durée.

2) – Hors classe – article 18 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les personnels de direction ayant atteint le neuvième échelon de la classe normale et justifiant de huit années de services effectifs dans le corps en position d'activité ou de détachement.

II – DATE D'EXAMEN DES CONDITIONS REQUISES :

1) – Echelon spécial

Les conditions d'accès à l'échelon spécial s'apprécient au 31 décembre de l'année précédant l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2023 pour l'échelon spécial au titre de l'année 2024.

2) – Hors classe

Le tableau d'avancement est établi au titre de l'année civile. Tous les personnels remplissant les conditions réglementaires précisées au point I au cours de l'année 2024 sont donc promouvables au titre de cette année. Les nominations au grade supérieur prennent effet en fonction de la date d'éligibilité.

III – ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT :

Les tableaux d'avancement à l'échelon spécial et à la hors classe sont arrêtés annuellement par le ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur proposition des recteurs lorsqu'ils sont affectés en académie ou sur proposition de leur supérieur hiérarchique lorsqu'ils sont dans une autre affectation.

Le contingent du nombre de promotions qui pourra être prononcé pour l'académie sera communiqué ultérieurement par le ministère.

IV – CALENDRIER DES OPERATIONS :

Les arrêtés d'inscription aux deux tableaux d'avancement seront publiés le vendredi 15 décembre 2023, sur le site du ministère.

Les arrêtés individuels de promotion de grade seront élaborés le vendredi 5 janvier 2024 au plus tard.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.